

# → ACTUALITÉS

→ Libres propos 1293 → Textes 1294-1296 → Jurisprudence 1297-1308 → Doctrine administrative 1309-1311  
 → Projets, propositions, rapports 1312-1318 → Échos et opinions 1319-1322 → À l'international 1323 → Chiffres et statistiques 1324-1326  
 → Agenda → À lire → Au journal officiel

## Libres propos

NOTAIRE

1293

### Projet de loi pour la croissance et l'activité : focus sur le tarif et l'installation

**POINTS CLÉS** → Le projet de loi pour la croissance et l'activité vient d'entamer le circuit législatif → Les deux traits saillants du projet, à savoir la modification du tarif et la liberté d'établissement retiennent l'attention



**Mathias Latina,**  
professeur à l'université  
de Toulon

**M**algré les oppositions qui naissent de toutes parts, le projet de loi pour la croissance et l'activité vient d'entamer le circuit législatif. Ce projet a en effet été présenté en Conseil des ministres le 10 décembre dernier. Il peut sembler prématuré, à ce stade, d'en faire le commentaire. En effet, il n'est pas certain qu'il y aura une majorité pour le voter, et le Gouvernement n'osera peut-

être pas user de l'arme de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution pour passer en force<sup>1</sup>. En outre, ce n'est pas exactement cette version qui sera soumise au vote du Parlement, mais celle qu'aura amendée la commission compétente de l'assemblée saisie<sup>2</sup>. Il n'en reste pas moins que, compte tenu des changements majeurs que porte ce projet de loi, notamment vis-à-vis des notaires, il a paru utile, sinon de le commenter, au moins d'effectuer quelques observations. À cet effet, les deux traits saillants du projet, à savoir la modification du tarif (1), et la liberté d'établissement (2) retiendront notre attention.

#### 1. La modification du tarif

En guise de préambule, il convient de rappeler que ce projet, qui concerne au-

jourd'hui la croissance et l'activité, était à l'origine, et de manière caricaturalement démagogique, censé restaurer du pouvoir d'achat aux Français. Le plan de communication de l'ancien ministre de l'Économie avait donc consisté à faire fuiter dans la presse le revenu moyen des professions réglementées. Le procédé était détestable, qui consistait à stigmatiser des prétendus « profiteurs de crise », et ce, en publiant des chiffres d'avant crise. Cela ne signifie pas qu'il n'y ait rien à changer s'agissant du tarif des notaires. Le fossé grandissant entre, d'une part, les actes rémunérés par émoluments fixes et, d'autre part, ceux qui font l'objet d'un émoluments proportionnel s'est accru de manière inconsidérée. La situation des offices notariaux est aujourd'hui largement tributaire de leur lieu d'implantation, et du dynamisme des transactions immobilières dans cette zone, ce que cache le revenu moyen. Il n'est toutefois pas certain, loin s'en faut, que le projet résolve ce problème.

D'un point de vue symbolique, tous ceux qui considèrent que la prestation juridique n'est pas une marchandise s'émouvront sans doute de voir les tarifs réglementés des professions juridiques faire leur entrée dans le Code de commerce aux articles L. 444-1 et suivants<sup>3</sup>. C'est donc à la suite des dispositions relatives aux pratiques anticoncurrentielles et autres pratiques

1 : Constitution, art. 49, al. 3 : « Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté,

sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Le Premier ministre peut, en outre, recourir à cette procédure pour un autre projet ou une proposition de loi par session. »

2 : Constitution, art. 42, al. 1<sup>er</sup> : « La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 43 ou, à défaut, sur le texte dont l'assemblée a été saisie. »

3 : Projet, art. 12.